



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 57227

Texte de la question

M Daniel Chevallier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les dispositions prévues pour l'exonération de taxe professionnelle, par une commune, qui n'est possible qu'à partir de huit emplois créés et pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans lequel les logements sociaux sont pris en compte, à partir de cinq logements sociaux seulement. Ces mesures créent des seuils en valeur absolue qui écartent le plus souvent la plupart des petites communes rurales du bénéfice de ces dispositifs. Un seuil en valeur relative permettrait aux petites communes de pouvoir en bénéficier. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette question et s'il entend modifier ces seuils de façon plus favorable pour les communes rurales de petite taille.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 322 G de l'annexe III du code général des impôts subordonnent le bénéfice de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue par l'article 1465 du code général des impôts à certaines conditions. Ces conditions sont relatives, selon l'importance des communes, à la réalisation d'un certain volume d'investissement et la création d'un nombre minimal d'emplois. Ainsi, selon l'importance des communes et la nature de l'implantation réalisée, les niveaux minima d'investissement s'échelonnent de 10 000 à 800 000 francs et ceux du nombre de créations d'emplois de 6 à 120 avec, dans certains cas, des conditions d'accroissement du nombre de ceux-ci. Bien entendu, comme dans tout domaine pour lequel la condition à réaliser dépend d'un seuil, il est manifeste que certaines situations échappent de justesse au bénéfice de la mesure. Ceci étant, lorsque les conditions de l'article 1465 du code général des impôts ne peuvent être satisfaites, les communes ont la faculté d'utiliser les possibilités d'exonération temporaire offertes par l'article 1464 B du code général des impôts. L'article précité n'impose en effet aux entreprises aucune condition tenant au nombre d'emplois à créer. Ainsi, l'exonération de taxe professionnelle de droit commun l'année de création de l'entreprise, cumulée à l'exonération de deux ans de la commune, permet le report de l'imposition à cette taxe, puisqu'elle est mise en recouvrement au second semestre, d'au moins quatre années ce qui doit être considéré comme un régime favorable par l'honorable parlementaire. La définition des logements sociaux en accession à la propriété retenue dans le cadre de la dotation de compensation recouvre l'ensemble des logements dont le propriétaire a bénéficié d'un prêt aide attribué en fonction du niveau des revenus du bénéficiaire. Ainsi, le prêt en accession à la propriété (PAP) est une source essentielle de prêt favorisant l'accession à la propriété de catégories sociales à revenus faibles. Il s'agit des logements occupés par leur propriétaire, achetés depuis moins de dix ans, ayant bénéficié d'un financement dans le cadre des prêts PAP et faisant partie d'une opération comptant au moins cinq logements. Les difficultés rencontrées pour le recensement et le contrôle de ces logements ont amené le législateur à retenir cinq logements par opération (décret no 85-1513 du 31 décembre 1985), ce seuil étant apprécié à la date du permis de construire et permettant ainsi de mieux appréhender le parc de logements sociaux en accession à la propriété.

Données clés

Auteur : [M. Chevallier Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57227

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2007